

DIRECTIVE

RELATIVE À LA FORMATION DES AFFILIES DE

SO-FIT

(Directive de formation)

La présente Directive de formation est édictée par la Direction de SO-FIT en application de l'art. 26 du Règlement de SO-FIT relatif aux obligations des affiliés à l'organisme d'autorégulation (ci-après : « **Règlement d'affiliation** »).

A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but de définir les obligations des affiliés de SO-FIT (ci-après : « **Affiliés** ») dans le cadre de la formation. Elle fait partie intégrante du Règlement d'affiliation.

B. OBLIGATIONS DES AFFILIÉS

I. Formation

a. Formation de base

2. Chaque nouvel Affilié est tenu de suivre une formation de base, dans les douze mois qui suivent son affiliation. Il doit déléguer cette obligation à son responsable LBA, lequel veillera à la formation des collaborateurs concernés au sein de l'entreprise. Dans tous les cas, l'Affilié reste responsable de la bonne et fidèle exécution de cette tâche.
3. L'objectif de la formation de base est que chaque Affilié connaisse le système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que le mode de fonctionnement de l'OAR de SO-FIT.
4. La formation de base se tient sous la forme d'un séminaire d'une journée.
5. Si, pour des raisons exceptionnelles, le responsable LBA de l'Affilié ne peut être présent, il sera tenu de suivre le prochain séminaire de formation de base donné par SO-FIT.
6. Dans le cas où le responsable LBA ne suit pas le séminaire de formation de base suivant, une formation personnelle sera dispensée par SO-FIT dans ses propres locaux et l'ensemble des frais mis à la charge de l'Affilié ou une formation jugée équivalente au sens de la clause B.I.c ci-dessous pourra être reconnue.
7. La direction de SO-FIT peut, sur demande, octroyer une dispense à tout nouvel Affilié, dont le responsable LBA est déjà au bénéfice d'une formation suffisante.

b. Formation continue (formation continue interne)

8. Des séminaires de formation continue sont mis en place par SO-FIT afin de maintenir et d'approfondir les connaissances en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de faire en sorte que les participants soient informés notamment des tendances et évolutions de la pratique en général et de la jurisprudence. Le programme tient également compte des expériences spécifiques de SO-FIT et traite de cas pratiques. L'affilié veillera à ce qu'une formation continue soit également prodiguée aux collaborateurs concernés au sein de l'entreprise.
9. Les séminaires se tiennent au moins une fois par an à raison d'une demi-journée.
10. Chaque Affilié est tenu de s'organiser de manière à y assister valablement en étant représenté par au moins une personne accréditée, en principe le responsable LBA.

c. Formation équivalente

11. SO-FIT peut reconnaître une participation à une formation de base dispensée par d'autres Organismes d'Autorégulation pour les intermédiaires financiers ou continue dispensée par d'autres Organismes d'Autorégulation ou par des institutions qualifiées qu'elle jugera équivalents, moyennant la réception des attestations de participation.
12. La reconnaissance de ladite participation requiert l'approbation préalable de la formation par SO-FIT.

II. Frais d'inscription aux séminaires

13. Les Affiliés doivent régler leurs frais d'inscription avant la participation à la formation de base dont la grille tarifaire se trouve sur le site internet de SO-FIT.

C. MESURE DE REMEDIATION ET SANCTIONS DES AFFILIES

I. Mesures de remédiation

14. En cas de manquement constaté lors d'un défaut de participation à une formation, SO-FIT peut octroyer un délai à l'Affilié afin qu'il prenne part à une formation équivalente pour rétablir une situation conforme en application de l'art. 41 let. i du Règlement d'affiliation.

II. Sanctions

15. En cas de manquement constaté lors d'un défaut de participation à une formation ou à défaut d'y avoir paré après un délai octroyé à l'Affilié, SO-FIT peut également transmettre le cas de l'Affilié à la Commission OAR qui dispose de tout pouvoir et peut prendre une sanction en application de l'art. 42 et ss du Règlement d'affiliation.

D. ADOPTION ET MODIFICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE DE FORMATION

16. Les Affiliés sont informés de toute modification de la présente Directive de formation.

17. La présente Directive de formation est approuvée par la FINMA en date du 13.10.2025.

18. Elle est adoptée par la Direction de SO-FIT en date du 13.10.2025.

19. Elle entre en vigueur le 27.01.2026.